

CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE



Type de contrôle

Suivant l'AR du 08/09/2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à BT et à TBT

Installation électrique - Visite de contrôle - Chapitre 6.5



Remarques (R) - Infractions (I)

(I) E.1 Prévoir le(s) schémas unifilaires de l'installation (L1: 3.1.2.; 9.1.1.; 9.1.2.; L3: 3.1.2)

(I) E.2 Prévoir le(s) plan(s) de position de l'installation (L1 : 9.1.2.).

(I) F.18 Équiper les bases de coupe- circuit à fusible ou disjoncteur d'éléments de calibrage.

(I) B.9 Prévoir un dispositif de coupure (barrette de sectionnement) afin de permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre.

Mise à la terre ok mais sectionneur introuvable

(I) G.4 Prises : le contact de terre est à relier à la terre de l'installation.

Une prise dans la chambre

Ou la protéger par le 30mA en la remplaçant avec un cache sans broche de terre

(I) B.4 La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre doit être de maximum 30 Ohms.

(I) C.1 Réaliser les liaisons équipotentiellles principales et leurs connexions.

Le contrôle ne porte que sur les parties **visibles ET accessibles** de l'installation, d'autres infractions pourraient apparaître à la lecture des plans et schémas électriques.

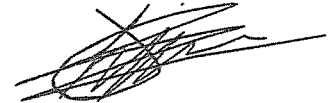
Conclusion

L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1.

Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le: 16/04/2025

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toute mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Signature de l'inspecteur :
BELGOTEST
Organisme de contrôle agréé



Inspecteur 006 16/04/2024

- a) Obligation de conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique;
- b) Obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique;
- c) Obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.
- d) Obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.